

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOSSIER

**Loi *PACTE* et droit des sociétés** → PAGE 33

sous la direction scientifique de Hervé LE NABASQUE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**BSA et cotisations sociales : un point pour le régime général,  
un point pour les mandataires sociaux non exécutifs** → PAGE 12

Pierre-Louis PÉRIN, Séverine MARTEL et Fernando LIMA TEIXERA

**Du bon usage de la plasticité du mandat *ad hoc*  
dans l'affaire *EssilorLuxottica*** → PAGE 23

Philippe MERLE

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGOBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOY,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université de Montpellier

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 228 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2019 : 375 € HT - Abonnement étranger 2019 : 413 €  
Prix au numéro France : 42 € HT - Prix au numéro étranger : 46 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



### DROIT COMMUN

**119v0** **Les conditions de révocation pour ingratitude d'une donation de droits sociaux** PAGE 7

**Estelle NAUDIN**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 janv. 2019, n° 18-10091, F-PB

*La révocation d'un acte de donation pour ingratitude ne peut être prononcée que pour des faits commis à l'encontre du donateur. Les infractions pénales commises par l'enfant donataire au préjudice d'une société dont les parents donateurs ont conservé l'usufruit des actions n'entraîne donc pas la révocation de la donation de la nue-propriété des droits sociaux.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**119u7** **Action sociale en réparation exercée *ut singuli* et groupe de sociétés** PAGE 10

**Antoine GAUDEMET**

Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-22128, F-D

*Les dispositions de l'article L. 225-252 du Code de commerce n'autorisent les actionnaires à exercer l'action sociale en réparation *ut singuli* qu'à l'encontre des dirigeants de droit de la société dont ils sont actionnaires. En conséquence, les actionnaires minoritaires d'une société mère sont irrecevables à exercer l'action sociale *ut singuli* contre les dirigeants de ses filiales.*

**119w1** **BSA et cotisations sociales : un point pour le régime général, un point pour les mandataires sociaux non exécutifs** PAGE 12

**Pierre-Louis PÉRIN, Séverine MARTEL et Fernando LIMA TEIXERA**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2019, n° 17-24470, SAS Groupe Lucien Barrière, FS-PBRI

*Les BSA attribués aux salariés à des conditions préférentielles constituent un avantage entrant dans l'assiette des cotisations sociales. Le fait générateur de ces cotisations, point de départ de la prescription, est la mise à disposition effective de l'avantage au salarié bénéficiaire, soit la date à laquelle les bons peuvent être cédés. À cette date, doivent également être évalués l'avantage soumis à cotisations et la situation du bénéficiaire au regard de son assujettissement au régime général.*

**119u6** **La révocation d'un directeur général délégué pour perte de confiance** PAGE 16

**Clément BARRILLON**

CA Paris, 5-8, 22 janv. 2019, n° 17/04102

*Est fondée sur un juste motif la révocation d'un directeur général délégué qui a perdu la confiance du directeur général, dans la mesure où la loi confie au premier une mission d'assistance du second. Cette révocation n'est pas abusive dès lors que la société a respecté son obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation, et que celle-ci n'a pas été accompagnée de circonstances injurieuses ou vexatoires.*

**119v2** **Du bon usage de la plasticité du mandat *ad hoc* dans l'affaire *EssilorLuxottica*** PAGE 23

**Philippe MERLE**

T. com. Paris, 26 avr. 2019, n° 2019023102

*Lorsque le fonctionnement d'un conseil d'administration est bloqué par suite de l'opposition entre deux groupes d'administrateurs issus de deux sociétés qui se sont rapprochées, il y a lieu, compte tenu de l'urgence, de désigner un mandataire *ad hoc*. La plasticité du mandat permet de donner mission au mandataire de procéder à la désignation d'un arbitre, de désigner l'avocat qui assistera les demandeurs et d'arrêter la politique de défense à mettre en œuvre.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **119w0 Refus d'agrément dans une SCP notariale : quelle place pour l'abus ?**

PAGE 28

**Arnaud REYGROBELLET**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 avr. 2019, n° 17-28264, FS-PB

*Lorsqu'une SCP refuse de consentir à une cession de parts sociales, elle doit notifier à l'associé son propre projet de cession dans un délai de 6 mois, sans que le caractère dérisoire du prix proposé puisse être considéré comme abusif. En cas de désaccord sur le prix, les autres associés n'ont pas l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales dans ce délai. Il incombe alors à la partie la plus diligente d'obtenir la désignation d'un expert de l'article 1843-4 du Code civil.*

## DOSSIER **LOI PACTE ET DROIT DES SOCIÉTÉS**

PAGE 33

sous la direction scientifique de **Hervé LE NABASQUE**

### **119x2 Propos introductifs**

PAGE 33

**Hervé LE NABASQUE**

#### **I. La raison d'être des sociétés**

### **119w8 De l'intérêt social à la raison d'être des sociétés**

PAGE 40

**Didier PORACCHIA**

*Dans la lignée du rapport Notat-Sénard relatif à l'entreprise, objet d'intérêt collectif du 9 mars 2018, la loi PACTE réforme les articles 1883 et 1835 du Code civil pour permettre aux sociétés de se doter d'une raison d'être mais aussi, et surtout, pour affirmer qu'elles doivent être gérées dans leur intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. S'agit-il d'une simple évolution du droit des sociétés ou d'une véritable révolution ?*

#### **II. La gouvernance des sociétés**

### **119w4 La composition des organes de direction et de contrôle de la gestion des sociétés par actions après la loi PACTE**

PAGE 51

**Hervé LE NABASQUE**

*La loi PACTE revisite la question de la composition des organes de direction, d'administration ou de surveillance de certaines sociétés par actions : représentation accrue des salariés et des salariés actionnaires, pour autant que certains seuils soient franchis ; renforcement de l'obligation d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes ; droit des représentants de chaque sexe de postuler – au moins – aux fonctions de membres du directoire ou de directeur général délégué.*

### **119x4 Les incidences de la loi PACTE sur la procédure de contrôle des conventions réglementées**

PAGE 56

**Edmond SCHLUMBERGER**

*À l'instar des principaux textes intéressant le droit des sociétés intervenus ces vingt dernières années, la loi PACTE vient apporter son lot de modifications ou précisions à propos de la procédure de contrôle des conventions réglementées. Certaines – les plus notables – étaient inévitables, pour les besoins de la mise en conformité du droit français aux prescriptions d'une directive européenne. D'autres – d'importance plus relative – sont en revanche uniquement imputables à notre législateur.*

**119w2** **L'introduction par la loi *PACTE* d'une délégation de pouvoir et d'une délégation de compétence en matière de fusion** PAGE **62**

**Hervé LE NABASQUE**

*La loi PACTE introduit une délégation de pouvoir et une délégation de compétence en matière de fusion dont les sociétés absorbantes pourront user.*

**119x3** **Les incidences de la loi *PACTE* sur la rémunération des dirigeants sociaux** PAGE **64**

**Edmond SCHLUMBERGER**

*À propos de la rémunération des dirigeants sociaux, la loi PACTE oscille entre des tendances contradictoires. D'un côté, elle offre de nouvelles latitudes aux sociétés pour l'attribution de titres de capital différé à leurs dirigeants, conformément à une logique déjà ancienne d'aligner leurs intérêts sur ceux des actionnaires. De l'autre, et il s'agit indubitablement là d'un mouvement plus marqué que le précédent, elle contribue à renforcer les dispositifs de contrôle de ces rémunérations.*

### III. Le financement des sociétés

**119w6** **Les incidences de la loi *PACTE* sur le financement des sociétés par actions** PAGE **70**

**Hervé LE NABASQUE**

*La loi PACTE réforme les actions de préférence, les prêts en « comptes courants » d'associés, engage la réforme de l'offre au public de titres financiers et offre aux SAS une nouvelle possibilité de financement.*

### IV. La situation des actionnaires

**119w7** **L'abaissement du seuil du retrait obligatoire et de l'OPR à 90 %** PAGE **78**

**Hervé LE NABASQUE**

*La loi PACTE abaisse le seuil du retrait obligatoire à 90 % du capital et des droits de vote et celui de l'offre publique de retrait à 90 % du capital ou des droits de vote.*

**119x1** **Les incidences de la loi *PACTE* sur l'identification des actionnaires** PAGE **81**

**Edmond SCHLUMBERGER**

*La promotion de l'engagement à long terme des actionnaires assurée par le législateur européen impose la mise en œuvre de procédures permettant aux sociétés d'avoir une vue précise de l'identité de leurs actionnaires, de manière à communiquer plus aisément avec eux et les inciter à exercer leurs prérogatives dans l'intérêt de la société. La loi PACTE procède à quelques ajustements du droit interne pour y assurer la fidèle transposition de mesures européennes destinées à remplir ces objectifs.*

## V. Les comptes sociaux et la réforme du commissariat aux comptes

### **119w5** La réforme du commissariat aux comptes par la loi *PACTE* : rabotage du contrôle légal et lots de consolation

PAGE 84

**Jean-François BARBIÈRI**

*Au motif d'alléger les charges des petites entreprises au poids desquelles contribuerait l'obligation de faire auditer leurs comptes, le législateur récidive dans le travers consistant à surtransposer une directive qui n'imposait en rien l'adoption de seuils minimaux d'accès au contrôle, généralisés à l'ensemble des sociétés commerciales. À supposer que les entreprises visées y trouvent un gain financier, elles le paieront en termes de surveillance des risques, sauf à opter pour le nouvel audit légal PE, forme allégée d'un contrôle axé sur les risques. Quant aux compensations offertes aux auditeurs dont le champ d'intervention a été raboté, elles consistent en des missions qui sont déjà contestées par différents professionnels concurrents (avocats, experts-comptables)... D'autres dispositions suscitent l'interrogation, le regret ou l'attente.*

### **119w3** La présentation simplifiée et la confidentialité des comptes sociaux selon la loi *PACTE*

PAGE 94

**Jean-François BARBIÈRI**

*La loi PACTE persévère sur la voie d'un allègement des contraintes de présentation et de publication des comptes sociaux, comme de l'obligation de diffuser le rapport de contrôle légal. Malheureusement, les règles nouvelles ne contribuent guère à la lisibilité du dispositif.*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2019</b>		L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 184, 188 et 189 : JO, 23 mai 2019 .....p. 51	119w4
<b>JANVIER</b>		L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 198 : JO, 23 mai 2019.....p. 56	119x4
CA Paris, 5-8, 22 janv. 2019, n° 17/04102.....p. 16	119u6	L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 198 : JO, 23 mai 2019..... p. 81	119x1
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 30 janv. 2019, n° 18-10091, F-PB .....p. 7	119v0	L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 102 : JO, 23 mai 2019.....p. 62	119w2
<b>MARS</b>		L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 103, 162, 163, 175, 187 et 198 : JO, 23 mai 2019 .....p. 64	119x3
Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-22128, F-D.....p. 10	119u7	L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 75, 76, 100 et 162 : JO 23 mai 2019 .....p. 70	119w6
<b>AVRIL</b>		L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 75 : JO, 23 mai 2019 ...p. 78	119w7
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 4 avr. 2019, n° 17-24470, SAS Groupe Lucien Barrière, FS-PBRI .....p. 12	119w1	L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 20 et s. : JO, 23 mai 2019.....p. 84	119w5
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 10 avr. 2019, n° 17-28264, FS-PB .....p. 28	119w0	L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 47 : JO, 23 mai 2019 ...p. 94	119w3
T. com. Paris, 26 avr. 2019, n° 2019023102.....p. 23	119v2	D. n° 2019-514, 24 mai 2019 : JO, 26 mai 2019.....p. 84	119w5
<b>MAI</b>		D. n° 2019-539, 29 mai 2019 : JO, 30 mai 2019.....p. 94	119w3
L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 169 et 176 : JO, 23 mai 2019 .....p. 40	119w8		

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr